



55 Bd Docteur Valois
38140 RENAGE

Délibération n°2025-09-05
A-G

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 26

Présents : 15

Votants : 20

Dont procurations : 5

OBJET : Règlement du cimetière

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre à 19h, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,
Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel,
sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 15 septembre 2025

Présents (es) : MMS GIRERD - CORONINI - WILT - BASSEY - DONNET - PONZONI
ECOSSE - SEGUI - BERTONA - ROYBON - TODESCHINI - IDELON - THERON - BOULAÏD
PEREZ – GIRALDEZ.

Procurations :

Mme NAVARRO donne procuration à Mme PONZONI

M. RAZAFINJATOVO donne procuration à M. CORONINI

Mme SOLEILHAC donne procuration à Mme DONNET

Mme VEUTHAY donne procuration à Mme WILT

Mme PERRIOLAT donne procuration Mme GIRERD

Excusés (ées) :

MMS. FENOLI - SPOSITO - DE LOS RIOS - CANFORA – BLOUZARD.

Monsieur Alexandre Ecosse a été désigné secrétaire de séance

Madame le Maire informe l'assemblée qu'afin de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et la décence dus aux défunts dans le cimetière communal, il convient de réglementer ce dernier.

Après s'être assurée que les élus avaient pris connaissance du document et après avoir relus les articles principaux, Madame le Maire propose aux élus de valider le règlement.

Madame le Maire indique que quelques changements ont été réalisés après l'envoi du règlement aux élus.

- **Article 5 : Ouverture du cimetière**
Le cimetière est ouvert de 8h à 20h toute l'année.
- **Article 33 : Exhumations**
Pour les exhumations, la présence de la Police municipale, ou à défaut d'un agent communal ou d'un élu est obligatoire.
- **Article 51 : Fin de concession**
Le droit cesse à l'expiration de la concession.
- **Article 76 : Modalités de dispersion des cendres**
Le jardin du souvenir est un lieu de recueillement.

Il offre une alternative à l'inhumation d'un cercueil ou au dépôt d'une urne. Entretenu par les services municipaux, il n'est toutefois pas un lieu où l'on peut librement disperser les cendres d'un défunt.

Ainsi, par l'appellation commune « dispersion des cendres », est entendue le dépôt des cendres sans urne dans un réceptacle prévu à cet effet dont la fermeture est scellée, ce qui nécessite une intervention de la part des services communaux. Toute dispersion réalisée sous une autre forme n'est pas autorisée.

Les services de la mairie doivent être informés au préalable de cette dispersion, afin de l'inscrire dans le registre obligatoire dédié à cet effet. Et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée qu'après autorisation du Maire aux membres d'une famille (décret du 12 mars 2007).

Cette dispersion est encadrée et ne peut pas être réalisée sans la présence de la police municipale ou d'une personne dûment mandatée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** le règlement du cimetière ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions pour la mise en place de celui-ci ;
- **DE DIRE** qu'il deviendra effectif à la promulgation de l'arrêté le rendant exécutoire

Le Maire,



- Transmis au représentant de l'Etat le : 30 septembre 2025
- Publié le : 30 septembre 2025

Amélie GIRERD



Règlement Intérieur du cimetière de Renage



Accusé de réception en préfecture
038-213803323-20250923-REGLEMTCIMETIER-DE
Reçu le 30/09/2025

PREAMBULE

La Ville de Renage dispose d'un cimetière communal situé à l'arrière du N°813 rue de la République.

Le cimetière est divisé en deux parties, la partie ancienne et la partie nouvelle.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables à ce cimetière.

Ces dispositions relèvent de la compétence du Maire de la Ville de Renage.

Elles ont été établies conformément à la législation et la réglementation afférentes au cimetière et au domaine funéraire contenues notamment dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Civil et le Code Pénal.

Le Maire règlemente le cimetière en vertu de l'article L.2213-8 du CGCT par voie d'arrêté.

En outre, ce règlement a été approuvé par le Conseil municipal de RENAGE par délibération n° 2025-09-05 en date du 23 septembre 2025, et approuvé par la Préfecture le XXXXXXXXXXXXXXXX.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITION GENERALES	3
CHAPITRE II – LA POLICE DU CIMETIERE	3
CHAPITRE III - INHUMATIONS-EXHUMATIONS	9
CHAPITRE IV – CONCESSION DES CIMETIERES	14
Obligations du concessionnaire	
CHAPITRE V – COLUMBARIUM	16
CHAPITRE VI – JARDIN DU SOUVENIR	16

CHAPITRE I – DISPOSITION GENERALES

I – Organisation du Service du Cimetière

Article 1^{er} : Désignation du cimetière

Le cimetière communal est situé sur le territoire de la commune et affecté à l'inhumation des humains décédés, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Son organisation est régie par le présent règlement.

Article 2 : Destination

Le cimetière de Renage comprend l'ensemble des terrains affectés à la sépulture :

- Des personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- Des personnes non domiciliées dans la Commune mais ayant droit à une sépulture de famille,
- Des personnes domiciliées à Renage, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Article 3 : Personnel communal

Les agents et personnels employés dans le cimetière doivent avoir l'attitude décente et respectueuse qu'imposent les lieux funéraires.

Ils sont tenus d'entretenir les parties communes du cimetière mais n'ont pas vocation à entretenir les concessions particulières.

CHAPITRE II – LA POLICE DU CIMETIERE

I - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance :

Article 4 : Surveillance du cimetière

La police municipale exercera une surveillance générale et constante sur le cimetière et ses abords. Elle veille à faire respecter le règlement :

- Elle s'assure à ce qu'aucun travail ne soit entrepris sans autorisation du Maire.
- Elle prévient sans retard l'administration de toutes les dégradations qui pourraient être commises dans l'enceinte du cimetière.

Les dispositions du présent article pourront toujours être modifiées ou complétées par convention spécifique pouvant intervenir entre le Maire et d'éventuels prestataires de services.

Article 5 : Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours de l'année de 8h à 20h.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux (sauf guides des personnes non-voyantes).

Il est expressément interdit d'y faire pénétrer tout véhicule personnel sans autorisation exceptionnelle de l'administration.

Un seul ventail du grand portail est ouvert sur les heures précitées. Le second ventail est fermé et seul un agent communal peut en effectuer/autoriser l'ouverture pour les entreprises de pompes funèbres ou les entreprises dûment mandatées par la commune dans le cadre de travaux.

Toute autre demande d'ouverture de ce ventail doit faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire ou de son représentant.

Le cimetière est équipé d'une fermeture automatique des portes aux heures indiquées. Il sera toutefois possible d'en sortir par un bouton poussoir, sans être autorisé à permettre l'entrée de quiconque par le maintien d'ouverture des portes en dehors desdits horaires. Tout abus sera sanctionné.

Article 6 : Interdits dans le cimetière

Il est interdit :

- De se livrer à toutes manifestations bruyantes dans l'enceinte du cimetière
- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres, et sur les monuments, de rouler ou de s'asseoir sur les terrains servant aux sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres tombales, découper ou arracher les fleurs, de substituer ou de déplacer tous les objets ou plantes déposés sur les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- D'encombrer les allées de tous matériaux,
- De jouer, de boire ou de manger
- De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière en dehors des emplacements prévus à cet effet.
- De fabriquer du béton dans l'enceinte du cimetière, hors travaux expressément commandés par la commune elle-même
- De disperser des cendres sur les pierres du jardin du souvenir.

Article 7 : Démarchage

Nul ne pourra faire aucune offre de service, de cartes ou quêtes, sauf autorisation expresse de l'administration, ni à l'intérieur du cimetière ni aux abords des portes d'entrée, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

Article 8 : Dégradations et vols

L'administration ne prend aucune responsabilité concernant les avaries, dégradations et dégâts de toutes natures causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les concessionnaires.

Il en est de même des vols qui seraient commis dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

Article 9 : Gestion des entrées en cas de trouble à l'ordre public

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion soit en dehors des obsèques.

Article 10 : Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières, sauf celles relatives à la législation funéraire.

Article 11 : Autorisation de travaux

Nul ne pourra démolir, construire ou réparer les monuments funéraires, ni en général exécuter un travail quel qu'il soit aux cimetières, **sans en avoir fait, au préalable, la déclaration au Maire.**

Cette déclaration de travaux précisera l'indication **des nom, prénom et domicile du concessionnaire** ainsi que, le cas échéant, ceux de l'entrepreneur. Elle désignera très exactement le numéro et la situation géographique de la concession, la nature de l'ouvrage projeté ainsi que les **dates de début et d'achèvement des travaux**.

L'administration pourra exiger un plan détaillé des travaux à exécuter et la présentation du titre de concession. La demande de travaux vaudra engagement de respecter scrupuleusement

l'alignement, les niveaux et les cotes, et ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de la concession.

Les particuliers et les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les travaux ne pourront commencer qu'après réception de l'autorisation du Maire et qu'après s'être mis en rapport avec les services techniques de la ville pour la conformité des travaux projetés.

Article 12 : Charte pour les professionnels

Les entreprises qui sont amenées à intervenir dans le cimetière devront avoir préalablement signé une charte d'intervention et sont tenues de s'y tenir.

Cette charte prévoit :

- La consignation en mairie des coordonnées de toutes les entreprises intervenantes, dont un numéro d'urgence à contacter,
- Le dépôt en mairie d'une copie de l'assurance professionnelle
- Le signalement systématique en mairie des travaux à réaliser dans le cimetière, a minima la veille de la réalisation de ces derniers (et à minima le vendredi pour les travaux à réaliser le lundi),
- La présentation systématique en mairie du ou des ouvrier(s) de l'entreprise en charge de travaux, afin de récupérer la clé permettant l'ouverture du ventail fermé,
- La venue systématique en mairie à la fin de la réalisation des travaux pour la remise de la clé ayant permis à l'entreprise de refermer le ventail,
- L'engagement de l'entreprise à respecter la réalisation des travaux dans les règles de l'art, notamment par l'utilisation d'engins ou d'outillage adaptés aux lieux,
- L'engagement de l'entreprise à respecter les prescriptions relatives aux travaux sur la voie publique ; en particulier la signalisation des chantiers et la sécurité des tiers,
- L'engagement de l'entreprise à évacuer du cimetière les déchets générés par les travaux et à les déposer dans les lieux expressément prévus à cet effet,
- L'engagement de l'entreprise au respect du présent règlement.

Article 13 : Péremption de l'autorisation de travaux

L'autorisation de travaux est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an.

Article 14 : Responsabilité

Les autorisations ne sont données que sous réserve des droits des tiers. En conséquence, le concessionnaire reste entièrement responsable vis-à-vis de l'administration, de tous dommages, dépréciations, accidents qui pourraient résulter de ses travaux.

L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant de travaux exécutés par les concessionnaires.

Article 15 : Suspension des travaux

Le Maire peut interdire la poursuite de travaux pour des raisons de sécurité.

Quand il sera constaté qu'une usurpation a été commise soit au-dessus, soit au-dessous du sol, et qu'aucune autorisation de travaux n'a été sollicitée par le concessionnaire, les travaux seront immédiatement suspendus.

Les concessionnaires ou ayants droit réalisant eux-mêmes les travaux sur une concession devront fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les éventuels dommages occasionnés à des tiers au cours de la réalisation des travaux.

Rappel : La fabrication de béton est interdite à l'intérieur du cimetière.

Article 16 : Chemins du cimetière

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres et en bon état. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 17 : Dimanches et jours de fêtes

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu à l'intérieur des cimetières, les dimanches et jours de fêtes sauf en cas d'urgence sur autorisation spéciale motivée. Exception est faite pour le nettoiement et l'entretien des sépultures.

Article 18 : Plantations et gestion d'arbres et arbustes

Les plantations d'arbres ou d'arbustes par les concessionnaires seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas, elles ne puissent produire une quelconque gêne, par leurs branches ou par leurs racines sur les concessions voisines, par suite de la croissance de ces arbres ou arbustes ou de quelque autre manière.

Les plantations devront en outre toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur débordement sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, à la première mise en demeure de l'administration.

Article 19 : Non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 15 jours, il sera dressé un procès-verbal par la Police Municipale, qui devra l'adresser au tribunal pour suite à donner.

Article 20 : Arbres

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des allées, d'y appuyer ou déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer des détériorations.

Article 21 : Déplacements et enlèvement des ornements de tombes

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles auxquelles ils appartiennent ou de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 22 : Enlèvement de la terre

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever la terre hors du cimetière, celle-ci ne devra contenir aucun ossement.

Les gravats, pierres, et autres débris restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Articles 23 : Récupération d'objets dans les fouilles ou concessions

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles seront placés avec les restes du défunt dans une boîte à ossement qui sera inhumée dans l'ossuaire communal.

En cas de demande du concessionnaire ou de ses ayants droit de récupérer des objets éventuellement présents dans la concession, il sera fait application du jugement de la Cour de cassation Criminelle du 25 octobre 2000 et des articles R. 2213-40, R. 2213-41, R. 2213-42, R. 2213-51 et R. 2213-54 du CGCT régissant les exhumations.

Le concessionnaire ou ses ayants droit ont alors obligation de prendre contact avec la commune par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 24 : Surveillance des travaux

L'administration surveillera d'une part les travaux de construction des caveaux et sépultures et, d'autre part, les divers travaux éventuels relatifs à toutes les concessions de manière à prévenir les empiètements, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les entreprises intervenantes devront exécuter les travaux et aménagements dans les règles de l'art, et notamment celles garantissant la stabilité du monument, en particulier à l'occasion de creusements dans la concession ou dans les concessions voisines.

Article 25 : Sciage et taille de pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 26 : Dépôts provisoires

Les matériaux nécessaires pour les constructions, la terre provenant des fouilles seront déposés provisoirement sur les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront pas l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets divers, ne devra provoquer de dégâts sur les tombes riveraines et sur l'espace commun.

Article 27 : Adaptation des engins et outillages de travaux

L'usage par les entrepreneurs, de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillage mécanique inadapté à proximité immédiate des tombes ou de matériaux de résistance insuffisante pour la construction, la réparation ou la décoration des tombes est interdit.

Article 28 : Identification des concessions

La mairie met en place le numéro de la concession sur les pierres et les monuments placés sur les terrains concédés. Ce numéro sera gravé sur l'angle gauche du monument dans un rectangle de 0,66 m de longueur sur 0,04m de hauteur.

Les chiffres auront une hauteur uniforme de 0,02 m.

Article 29 : Construction des caveaux

La construction des caveaux répond à des normes strictes et uniformes :

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée ou par toute autre clôture équivalente. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Article 30 : Respect du terrain concédé

En aucun cas, les pierres tombales, les monuments, bordures, grilles, entourages... ne pourront dépasser le périmètre du terrain concédé.

Article 31 : Inscriptions et gravures

Les inscriptions peintes ou gravées sur les pierres tombales, monument, croix et plaques en marbre, fer ou fonte, devront comporter les noms, prénom, dates de naissance et de décès ; Toutes autres gravures ou inscription doivent être soumises à autorisation, et aucune d'entre elles ne doit porter atteinte à l'ordre public.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que l'administration municipale ne donne son autorisation.

Tout texte contraire aux bonnes mœurs ou susceptible de troubler l'ordre public ne sera pas autorisé.

Article 32 : Evacuation des débris

Dès l'achèvement des travaux, les entrepreneurs seront tenus de faire enlever les débris provenant des travaux et de remettre en parfait état les allées et abords des concessions. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra faire réaliser à leur frais, les travaux nécessaires.

Ils seront impérativement évacués hors du cimetière et déposés dans les lieux expressément prévus à cet effet.

CHAPITRE III – INHUMATIONS - EXHUMATIONS

I – Dispositions générales :

Article 33 : Exhumations

Pour les exhumations, la présence de la Police Municipale, ou à défaut d'un agent communal ou d'un élu dûment mandaté est obligatoire.

Article 34 : Approche de la fosse ou du caveau

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 35 : Convois de nuit

Les convois de nuit sont expressément interdits.

Article 36 : Lieux pour inhumations

Les inhumations sont faites dans des terrains communs, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1.50 m de profondeur, 0.90 m de largeur et 2 m de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants où les fosses pourront être réduites à 1m superficiel.

Article 37 : Sépulture

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse de son parent, ami(e), collègue..., une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture mais ceci en conformité avec le présent règlement.

Aucune inscription, épitaphe ou photogravure ne pourra être placée sur une croix, pierre tombale ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable l'autorisation de l'Administration, et ceci en conformité avec l'article 31.

Article 38 : Permis d'inhumer

Les inhumations doivent faire l'objet d'une autorisation d'inhumer, tout comme le dépôt de cendre dans le jardin du souvenir.

Aucune inhumation ou aucun dépôt de cendre dans le jardin du souvenir ne pourra avoir lieu sans le permis d'inhumer délivré par le Maire.

Toute opération funéraire sera enregistrée dans un obituaire tenu en Mairie. Il sera indiqué de manière précise le numéro d'enregistrement, le lieu et la date du décès, nom, prénoms et âge du défunt, le numéro de la concession et le rang.

Article 39 : Délai de demande du permis d'inhumer

Pour toute inhumation, les familles ou la Société de Pompes Funèbres devront prévenir au moins 24 heures avant les obsèques aux heures d'ouvertures de la Mairie, afin d'obtenir le permis d'inhumer indispensable.

II -Inhumations en terrain commun

Article 40 : Inhumations en terrains non concédés

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières. Elles ne devront recevoir qu'un seul corps enfermé dans un cercueil en bois ou d'un modèle agréé par le Ministère.

A l'issue de cinq années les corps inhumés seront déposés à l'ossuaire municipal (à moins que la famille ne soit intervenue entre temps).

Article 41 : Inhumation des indigents

Aucune fondation ni aucun scellement ne pourra être effectué dans les terrains où sont inhumés les indigents. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 42 : Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser sur les tombes d'adultes 2 mètres de longueur sur 0.80 mètre de largeur et 0.80 mètre de hauteur. Et sur les tombes d'enfants décédés au-dessous de sept ans, 1 mètre de longueur sur 0.40 mètre de largeur.

Article 43 : Conversion en concession temporaire

Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie en concession temporaire à moins qu'à titre exceptionnel, l'administration n'en décide autrement et à la condition que la disposition de la fosse puisse être maintenue sans aucune perte pour l'administration. Elle ne doit pas non plus constituer une gêne pour la distribution régulière des autres emplacements.

III – Inhumation dans les terrains concédés

Article 44 : Affectation de terrain aux concessions

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 2m² pour toute sépulture. Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par le Maire. Les alignements peuvent être donnés par l'Administration Municipale, ils seront à respecter impérativement.

En cas de nouvelle extension du cimetière, il devra y avoir un espace libre de 0.30 m à 0.40 m à la tête entre chaque concession.

Article 45 : Taille des concessions

Les concessions de 2m² superficiels seront faites uniformément sur 2m de longueur par 1 m de largeur.

Article 46 : Concession de terrain neuf

La concession en terrain neuf, quelle que soit sa durée, est établie dans le cimetière au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement.

Article 47 : Respect des limites du terrain concédé

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé.

Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Les concessionnaires ne peuvent faire éléver des monuments ou placer les signes funéraires qu'en accord avec les articles précédents du présent règlement et seulement sur les terrains qu'ils possèdent.

Article 48 : Construction de caveaux

La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en accord avec les articles précédents du présent règlement.

Article 49 : Entretien des concessions

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai de 1 mois.

Article 50 : Cas d'urgence

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures de réfection par les soins de l'Administration, aux frais des concessionnaires sans préjudice, éventuellement de la reprise par la commune des concessions perpétuelles notamment laissées à l'abandon conformément à l'Art. L.2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Après procès-verbal de la Police Municipale et photos, le Maire engagera la procédure pour péril selon le Code de la Construction et de l'Habitat Art. L.511-1 et 5.

Article 51 : Fin de concession

Le droit cesse à l'expiration de la concession.

Article 52 : Inhumation des corps

En aucun cas, quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

Article 53 : Inhumation des urnes

L'inhumation des urnes est soumise à la même procédure.

Le dépôt d'urne funéraire est autorisé par scellement à l'extérieur sur une concession ou sur la pierre tombale. Elle devra être de matériaux assurant la solidité et la pérennité du scellement sur la pierre tombale. Seules les urnes spécifiques pour l'extérieur pourront y être scellées.

Le dépôt d'urne peut se faire aussi dans la concession en une seule couche.

Aucun dépôt d'urne ne sera autorisé sans autorisation.

Article 53 : Tarifs

Les tarifs des droits à percevoir sont fixés selon la législation en vigueur.

La session de toute nouvelle concession ne peut être effectuée par anticipation. Elle se fait dans le cadre d'une inhumation imminente.

IV- INHUMATION AU CAVEAU PROVISOIRE (obligation légale)

Article 54 : Utilisation du caveau provisoire communal

Dans la mesure où au moment de l'inhumation, celle-ci est rendue impossible techniquement ou juridiquement, le corps sera déposé dans le caveau provisoire.

Article 55 : Utilisation d'un caveau provisoire privé

Le cercueil peut être déposé dans un caveau provisoire privé, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive (Art. R.2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 56 : Durée limite du caveau provisoire

Le dépôt au caveau provisoire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39 du même code.

V – EXHUMATIONS

Article 57 : Réalisation des exhumations

Conformément à l'Art. 78 du code Civil et à l'Art. R2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et écrite du Maire, sauf les exhumations rendues nécessaires au moment d'une inhumation nouvelle (R.2213-42).

Les exhumations seront suspendues en cas de conditions impropres à leur réalisation (conditions climatiques, période de la Toussaint...).

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, mais la partie du cimetière concernée sera fermée au public (Art. L2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 58 : Responsabilité de l'exhumation

Chaque exhumation sera procédée sous la responsabilité des concessionnaires agréés par la commune et de la police municipale, en présence de cette dernière ou, à défaut, d'un agent communal ou d'un élu dûment mandaté.

Il ne pourra être procédé à aucune exhumation de défunt décédé depuis moins de 5 ans, sauf réquisition expresse des autorités compétentes.

Les exhumations autorisées dans l'intérêt des particuliers devront toujours avoir lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et notamment en la présence d'un agent de la Police Municipale sera de rigueur, ou, à défaut, des personnes précédemment citées.

Article 59 : Salubrité et santé publique

Le Maire prescrira éventuellement dans chaque cas les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le fossoyeur, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, aura soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

L'administration pourra, si elle le juge utile, notamment pour des raisons sanitaires et après avoir dûment motivé sa décision, interdire l'ouverture des cercueils.

Des mesures de désinfection seront prises au moment des exhumations (fosse d'exhumation, de ré inhumation, sol environnant, outils et mains du fossoyeur...).

Article 60 : Accord du concessionnaire

Pour pouvoir exhumer, il faudra obtenir l'accord du concessionnaire pour ouvrir la concession. Mais seul le plus proche parent est habilité à demander l'exhumation au Maire. En cas de litige, les familles pourront s'adresser au juge d'instance. Durant ce laps de temps, l'inhumation peut avoir lieu dans un caveau provisoire ou dans une nouvelle concession.

Article 61 : Transport du corps

Le transport du corps exhumé d'un lieu à un autre du cimetière sera fait avec beaucoup de précautions, le cercueil recouvert.

Le transport des corps exhumés pourra être accompagné de cérémonies religieuses ou civiles selon le cas et ce à la diligence et aux frais des familles.

CHAPITRE IV – CONCESSIONS DU CIMETIERE

Obligations du concessionnaire

Article 62 : Typologie des terrains concédés

Les terrains des cimetières communaux de la ville actuellement mis à la disposition des particuliers comprennent :

- Les carrés communs affectés à la sépulture des défunt pour lesquels il n'a pas été demandé de concession,
- Les concessions temporaires (15 et 30 ans)

Article 63 : Modalités d'obtention

Les familles désirant obtenir une concession devront s'adresser au service municipal concerné et s'acquitter du montant total de la concession le jour même de la signature du titre.

Les concessions acquises ne constituent pas des actes de vente et n'admettent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spécifique et nominative.

Elles ne peuvent être transmises que par voie de succession ou de donation entre parents, alliés ou conjoints.

Toute cession qui en sera faite en tout partie à des personnes étrangères à la famille sera déclarée nulle et sans effet.

Article 64 : Personnes inhumées

Les concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation des parents ou alliés des concessionnaires.

Toutefois, les concessionnaires pourront être admis à inhumer dans leur terrain les corps des personnes auxquelles les attachent des liens d'affection ou de reconnaissance.

Dans tous les cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au responsable de ladite inhumation (notamment l'entreprise de Pompes Funèbres) de procéder immédiatement à l'exhumation nécessaire.

Faute par lui de s'être conformé à cette injonction dans un délai de 15 jours, il sera demandé en Justice l'autorisation d'exhumer sans délai.

Article 65 : Respect du règlement

Les concessionnaires seront soumis aux dispositions du règlement relatif à la Police du cimetière. Ils ne pourront en outre faire, dans les terrains concédés, aucune inhumation ou exhumation, entreprendre des travaux ou constructions, placer des inscriptions **sans autorisation préalable du Maire**.

Article 66 : Modification des coordonnées du concessionnaire

Tout changement d'adresse, toute modification d'état civil, tout renseignement relatif aux concessionnaires ou ayant droit devront être communiqués en Mairie immédiatement afin d'assurer le suivi de la concession.

Article 67 : Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires (15, 30 et 50 ans) sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période écoulée, moyennant une redevance réajustée chaque année selon le tarif en vigueur.

Toutefois, l'Administration pourra accepter le renouvellement anticipé pour des cas exceptionnels. Il ne sera procédé à aucun remboursement des années restantes.

Article 68 : Fin de la concession et restriction d'usage

A défaut de paiement ou si aucune démarche de renouvellement n'a été entreprise, le terrain concédé fera retour à la commune. Cependant, il ne sera définitivement repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires (ou leurs ayants droit) pourront user de leur droit de renouvellement. Dans ce cas, la nouvelle période ne partira qu'à la date d'expiration de la précédente.

Pendant les cinq dernières années de la concession, c'est-à-dire :

- De la 10^{ème} année pour les 15 ans
- De la 25^{ème} année pour les 30 ans

Le concessionnaire qui voudra pratiquer une nouvelle inhumation ne pourra en obtenir l'autorisation qu'en renouvelant sa concession.

Article 69 : Concession de plus de 30 ans non entretenue

Lorsqu'après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 70 : Concession perpétuelles et centenaires

Ce type de concession n'est plus réservable à ce jour.

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires existantes mais abandonnées il sera procédé à une reprise conformément à l'Art. L223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dispositions générales

Article 71 : Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Le présent règlement sera mis en vigueur dans les conditions légales.

CHAPITRE V – COLUMBARIUM

Article 72 : Définition

Les columbariums sont composés de cases :

Allée A :

- De 34 centimètres de hauteur ;
- De 34 centimètres de profondeur ;
- De 23X34 centimètres de dimensions intérieures utilisables.

Allée D :

- De 40 centimètres de hauteur ;
- De 40 centimètres de profondeur ;
- De 40X40 centimètres de dimensions intérieures utilisables.

Destinées à recevoir des urnes cinéraires.

Les cases sont d'une durée de 15 ans. Elles seront attribuées aux familles de façon chronologique, module par module, case par case (selon le plan de numérotation préétabli et déposé au service municipal du cimetière), sans possibilité de choix.

Article 73 : Modalités de fonctionnement des cases

L'ouverture et la fermeture des cases sont effectuées par les Pompes Funèbres en présence de la Police Municipale ou de toute personne dûment habilitée.

Le changement de la plaque de fermeture des cases n'est pas autorisé.

Les plaques cassées seront remplacées à l'identique aux frais du concessionnaire.

Article 74 : Plaques d'identification

La gravure d'identification au nom du défunt, identique à toutes les cases devra être réalisée dans les deux mois qui suivent le dépôt.

Les plaques d'identité doivent être réalisées aux dimensions suivantes : longueur 14 cm, largeur 3 cm. La hauteur des lettres à graver de 2 cm, le remplissage de couleur noir. Sera indiqué le nom, prénoms, les années de naissance et de décès.

Article 75 : Fleurissement

Aucun fleurissement, ne sera accepté sur ou au pied du columbarium.

Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles, le jour du dépôt des urnes, pendant le mois qui suit et pour la Toussaint.

Toutefois, il sera admis sur la porte, dans la partie supérieure arrondie, la pose d'un petit vase ou un motif, ou une photo unique. Cet objet sera collé.

CHAPITRE VI – JARDIN DU SOUVENIR

Article 76 : Modalités de dispersion des cendres

Le jardin du souvenir est un lieu de recueillement.

Il offre une alternative à l'inhumation d'un cercueil ou au dépôt d'une urne. Entretenu par les services municipaux, il n'est toutefois pas un lieu où l'on peut librement disperser les cendres d'un défunt.

Ainsi, par l'appellation commune « dispersion des cendres », est entendue le dépôt des cendres sans urne dans un réceptacle prévu à cet effet dont la fermeture est scellée, ce qui nécessite une intervention de la part des services communaux. Toute dispersion réalisée sous une autre forme n'est pas autorisée.

Les services de la mairie doivent être informés au préalable de cette dispersion, afin de l'inscrire dans le registre obligatoire dédié à cet effet. Et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne peut être effectuée qu'après autorisation du Maire aux membres d'une famille (décret du 12 mars 2007).

Cette dispersion est encadrée et ne peut pas être réalisée sans la présence de la police municipale ou d'une personne dûment mandatée.

Article 77 : Personnalisation de l'emplacement de dispersion

Il est strictement interdit de personnaliser un emplacement de dispersion dans le jardin du souvenir sous quelque forme que ce soit (plantes, articles funéraires, objet divers...).

Une plaque de marbre permet d'inscrire, pour ceux qui le souhaitent, le nom, la date de naissance et de décès pour les personnes dont les cendres reposeront dans le jardin du souvenir. En revanche, aucune autre marque distinctive n'est autorisée. Si le graveur peut être librement choisi, il devra quant à lui respecter la

Toutefois il sera toléré, durant le mois qui suit la dispersion des cendres et pour la Toussaint, la pose de fleurs naturelles à l'emplacement prévu à cet effet.

Article 78 :

L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Fait à Renage,

Le

Amélie Girerd

Maire